

COMMISSION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE ET DE L'ETHIQUE

DECISION DU 16 OCTOBRE 2006

La FFE et la Discipline en 2006.

La présente note d'information est destinée aux membres de la filière disciplinaire, instructeurs, membres des commissions de première instance, commission d'appel.

* La CADE a été créée fin 2005 et a été chargée de l'engagement des poursuites disciplinaires lors de l'AG de Janvier 2006 par l'adoption du règlement disciplinaire (RD)

* L'adoption du RICADE en Mars 2006 par le comité directeur lui confie à cette date la direction du secteur disciplinaire, et le contrôle sur la forme, des procédures disciplinaires.

* Le nouveau RD apporte une **évolution nécessaire** dans les relations de la fédération avec ses membres sur le plan disciplinaire, le plaignant est désormais encadré par une commission rendue compétente pour ouvrir (**ou ne pas ouvrir**) un dossier disciplinaire. Le plaignant n'engage plus lui-même la poursuite. Cette commission a également la compétence réglementaire pour faire appel au nom de la fédération des décisions de première instance.

MISSIONS de la CADE

1. La loi de 1984 donne à la fédération un pouvoir disciplinaire sur ses membres. Ce pouvoir est délégué à la CADE sous le contrôle du comité directeur. La commission a toute compétence pour exercer ou non ce pouvoir en ouvrant un dossier disciplinaire, à son appréciation, sans possibilité de recours autre que celles prévues ci-après.
2. La CADE exerce ce pouvoir en engageant une poursuite disciplinaire auprès d'une commission de première instance, par la saisine d'un instructeur fédéral. Elle peut agir de sa propre initiative, sur décision du comité directeur, ou à la suite d'une plainte à laquelle elle décide de donner une suite.

3. Procédures en cours :

Lors de sa mise en place, la commission a été saisi de nombreuses demandes concernant des procédures non abouties en 2005. Elle peut à la demande du plaignant faire poursuivre les procédures antérieures non traitées, soit en appel, soit même en première instance. Elle décide sans possibilité d'appel interne à la filière disciplinaire des procédures à poursuivre.

NOUVEAUX DOSSIERS 2006 : Rôle de la CADE

Réception des plaintes et contrôle :

- de la qualité à agir du plaignant
- de la réalité des griefs formulés
- de la nature disciplinaire de ces griefs.

Engagement éventuel de la poursuite :

- par la saisine d'un instructeur fédéral.
- par l'indication de la commission de 1^{ère} instance concernée, avec copie de l'engagement de poursuite à cette commission.

Affaires non confiées à l'instructeur :

- litiges de nature disciplinaire entre membres. La CADE saisit directement la commission concernée (généralement une CDR)
- poursuites faisant suite à une demande de sanctions en provenance des arbitres. Le rapport de l'arbitre remplace le rapport de l'instructeur. La procédure est identique.
- relance par un avocat d'une plainte initialement rejetée par la CADE dans un différent entre membres, si cette relance est acceptée par la CADE.

Nota : Ces dossiers non instruits devront faire l'objet d'une attention encore plus attentive des commissions en ce qui concerne le respect du principe du contradictoire.

Après la décision de 1^{ère} instance :

- le dossier est réceptionné par le président de la CADE.
- Au vu de la décision et de la procédure la CADE a un délai de 20 jours pour un éventuel appel auprès du président de la commission d'appel (CFA)
- Dans le cas d'un appel du membre sanctionné ou de la CADE, le dossier est transmis par le président de la CADE au président de la CFA.

Les appels :

Les appels contre les décisions d'une commission de première instance sont à adresser au président de la commission d'appel. Sur sa demande le président de la CADE lui adresse immédiatement le dossier.

Dans les affaires où la fédération est partie, (donc lorsque la CADE a engagé une poursuite) l'appel ne peut émaner que du licencié sanctionné ou de la CADE, qui transmet le dossier à la CFA.

Dans les affaires de litiges entre membres l'appel éventuel peut être formulé par une des parties, ou par les deux.

L'appel contre les décisions CADE de ne pas donner suite :

- Les décisions de la CADE concernant le classement sans suite de plaintes sont motivées et ne peuvent pas faire l'objet de recours.
- Lorsque la décision concerne un différend entre membres, l'appel ne peut émaner que d'un avocat représentant le plaignant. La CADE peut accepter lorsque des éléments nouveaux sont apportés de faire traiter le dossier par la CFD, sans instruction. Un second refus motivé de la CADE est définitif.

Directives disciplinaires : La CADE considère que dans le cadre de sa mission de direction du secteur, elle peut donner aux acteurs de la filière, commissions de première instance, commission fédérale d'appel, instructeurs, toute directive de caractère général, sans que par ces directives puisse être considérée comme entachée, l'indépendance nécessaire des commissions. (Directives d'orientation disciplinaire)

Il s'agit en fait d'une action de formation de la centaine de personnes qui siègent dans les commissions régionales (CDR) à la CFD, à la CFA, ou qui instruisent les dossiers, population très hétérogène, tant dans sa connaissance des textes fédéraux et réglementaires plus généraux, que sa compétence juridique, qui devrait pourtant être examinée lors de leur nomination.

A ce propos, le ministère considère même que les membres des commissions disciplinaires pourraient être choisis **en dehors de la fédération**, c'est à dire parmi les non licenciés.

Bernard PAPET
Jean PEYRIN
Pierre NOLOT